Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône
Centre et Sud Doubs

LE PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Société VERMOT TP à GILLEY
Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes

ARRÊTÉ N° 25 – 2018 – 03 – 06 – 034

VU :

- le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

- la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des Installations Classées ;

- le plan local d'urbanisme de la commune de GILLEY ;

- la demande présentée en date du 15 mai 2017 par la Société VERMOT TP dont le siège social est situé 16 rue Pasteur à GILLEY (25650) pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de GILLEY, Lieu-dit « Lajoux Dessus » ;

- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

- l'arrêté préfectoral n° Préfecture-SCPPAT-BCEEP-2017-12-04-001 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- l'absence d'observation du public recueillie entre le 8 janvier 2018 et le 5 février 2018 ;

- l'absence de délibération des conseils municipaux consultés en date du 21 février 2018 ;

- l'avis du Maire de la commune d'implantation, propriétaire du terrain, sur la proposition d'usage futur du site ;

- le rapport du 27 février 2018 de l'inspection des Installations Classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement (et les éléments complétés) justifient du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à la création d'une zone naturelle ;

Considérant que le projet est compatible avec l'affectation des sols prévue par le document d'urbanisme, ainsi que les plans et programmes concernés ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes de la Société VERMOT TP représentée par M. Eric VERMOT, dont le siège social est situé 16 rue Pasteur à GILLEY (25650), faisant l'objet de la demande susvisée du 15 mai 2017, est enregistrée.
L'exploitation est autorisée pour **une durée de 20 ans** à compter de la notification du présent arrêté, cette durée inclut la complète remise en état du site, dans les conditions prévues à l'article 1.4.1.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 1.1.2. VOLUME, QUANTITÉ ANNUELLE ADMISSIBLE ET NATURE DES DÉCHETS INERTES

Le volume maximal de déchets stockés pendant la période d'exploitation autorisée est de **48 000 mètres cubes**.

La quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible est de **5000 tonnes**.

Les déchets admissibles sont ceux respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nature de l'installation	Rubrique	Régime	Volume
Installation de stockage de déchets inertes	**2760-3**	E	Capacité totale de stockage de 48 000 m³

E : Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
GILLEY	ZB 25 et A 1pp	Lajoux-Dessus

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 mai 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 1.3.2 MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, afin de créer une zone naturelle.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des Installations Classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS (article L.514-6 du Code de l'Environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. NOTIFICATION ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société VERMOT TP, 16 rue Pasteur à GILLEY (25650).
Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Doubs et affiché en Mairie de GILLEY par les soins du Maire pendant une durée minimum de quatre semaines.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de GILLEY ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Maire de GILLEY
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté :
  - Service Prévention des Risques - Temis Center 3 - Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary - CS 31269 - 25005 BESANÇON Cedex,
  - Unité Départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs – 21a rue Alain Savary - CS 31269 - 25005 BESANÇON Cedex

Besançon, le - 6 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON